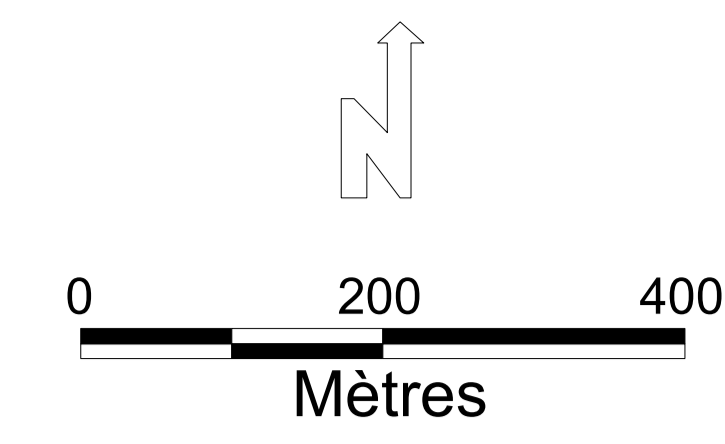


DRIT DE PREEMPTION URBAIN

- N Zone
- Ns Secteur
- 3 Secteur de mixité sociale
- 4 Emplacement réservé pour ouvrage public, voirie, installation d'intérêt général ou espace vert
- ★ Bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial en zone agricole
- Emprise maximale de construction et alignement des façades
- Zone de protection des crêtes hauteur limitée à 3 mètres
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global :
- seule une extension de 20m² d'emprise au sol est autorisée
- la servitude sera levée 5 ans après la date d'approbation
- Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre du L.130-1 (CU)
- Sites et secteurs à protéger au titre du L.123-1-5 7° et R.123-11 (CU)
- ◆ Élément du patrimoine identifié au sens de l'article L.123-1-5 7° et R.123-11 (CU)



Elaboration du PLU :
Approbation DCM du 13 juin 2013
Modification n°1 :
Approbation DCM du 15 novembre 2016
Modification n°2 :
Prescrite par arrêté du 27 janvier 2023
Approuvée par DCM du 27 février 2024



Echelle : 1/5000

- Légende du droit de préemption urbain :**
- Droit de préemption urbain simple (504.5 ha)
 - Droit de préemption urbain renforcé (196.4 ha)

